SEA NCE du 30 août 2023.

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Bruno WATELET, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Patricia RICHARD, Échevins;
Monsieur Marc GILSON, Monsieur Philippe BRYNAERT, Monsieur Arnaud INGLEBERT, Madame Caroline HANUS-VITALI, Monsieur Michaël CLAUSSE, Madame Amélie LEQUEUT, Conseillers;
~~Madame Catheline HAVERTZ~~, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR :

Séance publique :

1. *Démission d'un conseiller communal*
2. *Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller*
3. *Tableau de préséance*
4. *Diverses intercommunales et associations – désignation de représentants communaux – modification*
5. *Contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2023 au 31/05/2023 – information*
6. *Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et n° 2 extraordinaire - exercice 2023*
7. *Compte – Fabrique d'Église de Robelmont – exercice 2022*
8. *Compte – Fabrique d'Église de Villers-la-Loue – exercice 2022*
9. *Compte – Fabrique d'Église de Sommethonne – exercice 2022*
10. *Octroi d'un subside exceptionnel pour la mise aux normes du bâtiment de la Vieille Cure à Robelmont*
11. *Octroi d'un subside exceptionnel pour la mise aux normes de la buvette du club de foot de Gérouville*
12. *Octroi d'un subside exceptionnel pour le raccordement électrique temporaire au poteau et la vérification pour la fête de Villers*
13. *Vente de bois de chauffage 2023 - Fixation des conditions*
14. *Convention pour mise à disposition gratuite de la parcelle située à Meix-devant-Virton, section B 557 F, dans le cadre de l'aménagement de zones d'immersion temporaire – approbation*
15. *Convention pour mise à disposition gratuite des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1152 D, B 1577 A, B 1577 B, B 1577 C et B 1578 B, dans le cadre de l'aménagement de zones d'immersion temporaire – approbation*
16. *Convention pour mise à disposition gratuite des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1158 A, B 1159 A et B 1160 A, dans le cadre de l'aménagement de zones d'immersion temporaire – approbation*
17. *Extension du réseau d'éclairage public à Villers-la-Loue (Houdrigny), rue de Rosière – Approbation du devis N° 20735762 d'ORES Assets*
18. *Bpost SA - Bail d'emprise au sol pour le distributeur automatique de billets - Avenant n°2 au contrat de bail commercial*
19. *ATL - modification du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire - Approbation*
20. *Rue de la Cawette - mise en voie sans issue - approbation*
21. *Décision de principe d'entamer une opération de développement rural*
22. *Idélux Eau – Accompagnement concernant la qualité de l'eau - Approbation des conditions du marché « in house »*
23. *Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet - Approbation estimation ajustée*
24. *Remplacement de l'égouttage rue de Gérouville à Meix-devant-Virton - Décompte final et souscription de parts bénéficiaires - Approbation*
25. *Renumérotation de la Rue de la Halte à Houdrigny*
26. *Demande d'intervention du Ministre par le Conseiller Philippe BRYNAERT - réponse du ministre*
27. *Cadre du personnel - modification*
28. *Divers*

HUIS-CLOS :

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30.
Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2023 qui est donc approuvé.
Séance publique.

1. Démission d'un conseiller communal.

Par son courrier du 07 juillet 2023, la Conseillère Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ présente sa démission de sa fonction de conseillère communale. Le conseil communal prend acte.

2. Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller.

Considérant que suite à la démission de la Conseillère Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, dont acte a été pris (point 1 de l'ordre du jour du conseil communal de ce jour), il y a lieu de procéder à l'installation d'un conseiller en vue de son remplacement ;
Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'Art. L4146-10 du CDLD;
Vu le procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, proclamant les élus conseillers communaux et leurs suppléants ;
Considérant que Madame Amélie LEQUEUT, née le 15 juin 1982, domiciliée rue de Rossart, 49 à 6769 Meix-devant-Virton, a été déclarée 1ère suppléante de la liste RÉAGIR et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;
En conséquence,
Elle prête, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.».
Suit la signature de Madame Amélie LEQUEUT qui est alors déclarée installée dans la fonction de conseillère communale.
Il est précisé qu'en ce qui conceme l'ordre de préséance des membres du conseil communal, Madame Amélie LEQUEUT, élue première suppléante de la liste RÉAGIR, le 14 octobre 2018, sera classée sous le n°11 au tableau de préséance des membres du conseil communal.
La présente délibération sera transmise à l'autorité provinciale.

3. Tableau de préséance.

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil et qu'il s'indique de dresser le tableau de préséance du conseil communal en suite de l'installation de la Conseillère Amélie LEQUEUT ;
A l'unanimité, ARRETE comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Ordre de préséance	Titre	NOM	PRENOM	Rang dans la liste	Date de naissance	Date entrée en fonction	suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018
1	Monsieur	FRANCOIS	Pascal	1	18/08/1957	02/01/1983	réélu par 609 voix
2	Monsieur	GILSON	Marc	11	18/01/1969	09/01/1995	réélu par 486 voix
3	Monsieur	WEKHUIZEN	Michaël	3	09/01/1978	03/01/2001	réélu par 352 voix
4	Monsieur	WATELET	Bruno	5	07/07/1959	03/12/2012	réélu par 455 voix
5	Monsieur	BRYNAERT	Philippe	1	17/07/1953	03/12/2018	Elu par 468 voix

6	**Monsieur**	**INGLEBERT**	**Arnaud**	**3**	**08/08/1980**	**03/12/2018**	**Elu par 450 voix**
7	**Madame**	**HANUS-VITALI**	**Caroline**	**2**	**28/04/1983**	**03/12/2018**	**Elue par 442 voix**
8	**Madame**	**RICHARD**	**Patricia**	**6**	**21/09/1974**	**03/12/2018**	**Elue par 265 voix**
9	**Madame**	**HAYERTZ**	**Catheline**	**10**	**11/08/1982**	**02/02/2021**	**1ère suppléante MAIEUR avec 247 voix**
10	**Monsieur**	**CLAUSSE**	**Michaël**	**11**	**12/06/1973**	**26/01/2023**	**2ème suppléant MAIEUR avec 187 voix**
11	**Madame**	**LEQUEUT**	**Amélie**	**4**	**15/06/1982**	**30/08/2023**	**1ère suppléante RÉAGIR avec 331 voix**

4. <u>Diverses intercommunales et associations – désignation de représentants communaux – modification.</u>

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses décisions relatives à la désignation des représentants communaux pour représenter la commune à l'assemblée générale des diverses intercommunales, ASBL et associations ;
Considérant que Madame Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ avait été désignée pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales de l'ASBL ALE, en tant que membre suppléant de la CCA – Commission communale de l'accueil extrascolaire et au Conseil d'Adaministration de la RCA de Meix-devant-Virton ;
Vu la démission de la conseillère Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, actée en séance de ce jour;
Considérant qu'il y a lieu dès lors lieu de procéder à une autre désignation pour la remplacer ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :
- de modifier ses décisions précédentes et de procéder au remplacement de Madame Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ , pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales des intercommunales et associations suivantes, comme suit :

- ASBL ALE : Remplacement par Madame Amélie LEQUEUT.
- CCA – Commission communale de l'accueil extrascolaire : Remplacement par Madame Caroline HANUS-VITALI.
- RCA de Meix-devant-Virton : Remplacement par Madame Amélie LEQUEUT.

5. <u>Contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2023 au 31/05/2023 – information.</u>

Le Conseil prend acte.

Monsieur Marc GILSON entre en séance avant la discussion du point.

6. <u>Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et n° 2 extraordinaire - exercice 2023.</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité pour la modification budgétaire ordinaire et par six voix pour (Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Patricia RICHARD, Michaël CLAUSSE et Pascal FRANCOIS) et quatre abstentions (Philippe BRYNAERT, Arnaud INGLEBERT, Caroline HANUS-VITALI et Amélie LEQUEUT),
DÉCIDE :
Art. 1er :
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :
1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.155.304,18	3.245.772,16
Dépenses totales exercice proprement dit	6.079.318,14	4.988.022,30
Boni / Mali exercice proprement dit	75.986,04	-1.742.250,14
Recettes exercices antérieurs	991.592,51	23.672,82
Dépenses exercices antérieurs	150.920,85	165.203,04
Boni / Mali exercices antérieurs	840.671,66	-141.530,22
Prélèvements en recettes	-	1.980.453,18
Prélèvements en dépenses	580.000,00	96.672,82
Recettes globales	7.146.896,69	5.249.898,16
Dépenses globales	6.810.238,99	5.249.898,16
Boni / Mali global	336.657,70	-

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	485.839,07	12/12/2022
Fabriques d'église	6.086,25	13/10/2022 (Gérouville)
	2.366,05	13/10/2022 (Limes)
	11.933,49	13/10/2022 (Meix)
	19.580,23	13/10/2022 (Robelmont)
	4.541,04	12/12/2022 (Sommethonne)
	0,00	13/10/2022 (Villers-la-Loue)
Zone de police	199.185,18	
Zone de secours	141.041,19	

Art. 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.
"Le Groupe RÉAGIR justifie son abstention comme suit: la modification budgétaire nous inquiète, comme la receveuse, même si nous approuvons les subsides aux associations."

7. Compte – Fabrique d'Église de Robelmont – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel de Robelmont pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 février 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision de l'Évêché de Namur du 12 juillet 2023, réceptionnée en date du 19 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 février 2023 susvisé ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Robelmont au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité
DECIDE
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Robelmont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 février 2023, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.132,02€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.659,64€
Recettes extraordinaires totales	7.678,79€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.678,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.057,10€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.353,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**19.810,81€**
Dépenses totales	**12.410,23€**
Résultat comptable	**7.400,58€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Robelmont et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Compte – Fabrique d'Église de Villers-la-Loue – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 mai 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision de l'Évêché de Namur du 20 juillet 2023, réceptionnée en date du 26 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 avril 2023 susvisé ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Villers-la-Loue au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité
DECIDE
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Villers-la-Loue, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2023, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.341,55€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.883,73€
Recettes extraordinaires totales	6.715,62€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.736,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.689,65€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.638,15€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	16.057,17€
Dépenses totales	4.327,80€
Résultat comptable	11.729,37€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Villers-la-Loue et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Compte – Fabrique d'Église de Sommethonne – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juin 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 juin 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Vu la décision de l'Évêché de Namur du 17 juillet 2023, réceptionnée en date du 26 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 13 juin 2023 susvisé ;
Considérant que l'avis de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Sommethonne au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juin 2023, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.163,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.792,88 €
Recettes extraordinaires totales	6.315,41 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.315,41€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.672,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.769,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**8.479,04€**
Dépenses totales	**5.441,51€**
Résultat comptable	**3.037,53€**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Sommethonne et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Octroi d'un subside exceptionnel pour la mise aux normes du bâtiment de la Vieille Cure à Robelmont.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le bail emphytéotique conclu entre la Commune et le Comité des fêtes de Robelmont donnant la gestion de la salle "La Vieille Cure" au Comité des fêtes ;

Considérant les devis reçus pour le placement de garde corps sur les escaliers et la mise en conformité de l'installation électrique pour un montant total de 8.305 € TVAC, conformément à l'avis des services de secours ;

Considérant l'accord de principe du collège pour ces travaux lors de sa séance du 03 mars 2023;

Considérant que le Comité des fêtes de Robelmont ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment, conformément à ce que prévoit la circulaire précitée ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la rénovation du local de la Vieille Cure à Robelmont ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 € est inscrit à l'article 124/522-52 projet n°20230041 du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2023,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : décide d'octroyer au Comité des fêtes de Robelmont, un subside exceptionnel d'un montant maximum de 20.000,00 € (vingt mille euros) maximum, à adapter sur base du montant réel des travaux.

Article 2 : la dépense sera payée sur l'article 762/522-52 projet n°20230041 du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : La liquidation de la subvention interviendra sur présentation des pièces justifiant la dépense et sera plafonnée à ce montant.
Article 4 : une délégation est donnée au Collège communal afin de liquider la subvention sur présentation des pièces justificatives.
Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Octroi d'un subside exceptionnel pour la mise aux normes de la buvette du club de foot de Gérouville.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la convention de location du terrain de football de Gérouville, signée le 27 avril 1989 ;
Considérant le devis reçu pour la mise en conformité de l'installation électrique pour un montant total de 4.359,39 € TVAC, conformément à l'avis des services de secours ;
Considérant l'accord de principe du collège pour ces travaux lors de sa séance du 07 juillet 2023;
Considérant que l'AS Gérouville ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment, conformément à ce que prévoit la circulaire précitée ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en conformité des installations du club de football de l'AS Gérouville ;
Considérant qu'un crédit de 8.000,00 € est inscrit à l'article 764/522-52/2021 projet n°20210025 du budget de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/07/2023,
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Article 1 : décide d'octroyer à l'AS Gérouville, un subside exceptionnel d'un montant maximum de 8.000,00 € (huit mille euros) maximum, à adapter sur base du montant réel des travaux.
Article 2 : la dépense sera payée sur l'article 764/522-52/2021 projet n°20210025 du budget de l'exercice 2023 une fois la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.
Article 3 : La liquidation de la subvention interviendra sur présentation des pièces justifiant la dépense et sera plafonnée à ce montant.
Article 4 : une délégation est donnée au Collège communal afin de liquider la subvention sur présentation des pièces justificatives.
Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Octroi d'un subside exceptionnel pour le raccordement électrique temporaire au poteau et la vérification pour la fête de Villers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la demande de l'ASBL Houbervill pour recevoir une aide exceptionnel pour le raccordement électrique temporaire au poteau et la vérification pour la fête à Villers-la-Loue en attendant la pose d'un coffret électrique (dossier en cours auprès d'Ores) ;
Considérant que c'est le seul village à ne pas disposer de coffret électrique pour se raccorder pour la fête et que cela engendre des frais supplémentaires à l'ASBL Houbervill pour l'organisation de la fête ;
Considérant l'accord de principe du collège pour cette aide en date du 14 juillet 2023;
Considérant que l'ASBL Houbervill ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment, conformément à ce que prévoit la circulaire précitée ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le raccordement électrique temporaire au poteau et la vérification pour la fête à Villers-la-Loue ;
Considérant qu'un crédit de 750,00 € est inscrit à l'article 762/522-52 projet n°20230049 du budget de l'exercice 2023 par voie de modification budgétaire ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Article 1 : décide d'octroyer à l'ASBL Houbervill, un subside exceptionnel d'un montant maximum de 750,00 € (sept cent cinquante euros) maximum, à adapter sur base du montant réel des travaux.
Article 2 : la dépense sera payée sur l'article 762/522-52 projet n°20230049 du budget de l'exercice 2023, une fois la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.
Article 3 : La liquidation de la subvention interviendra sur présentation des pièces justifiant la dépense et sera plafonnée à ce montant.
Article 4 : une délégation est donnée au Collège communal afin de liquider la subvention sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Vente de bois de chauffage 2023 - Fixation des conditions.

Vu le nouveau Code forestier ;
Vu le cahier des charges régional, prescrit par l'article 78 du Nouveau Code forestier ;
Vu les conditions particulières ci-après :

Mode de vente

1. *Les ventes de bois aux particuliers auront lieu aux enchères publiques.*

La mise minimale aux enchères sera de 5 euros ou un multiple de 5 euros.
La vente se fera en 2 tours:

- Le premier tour sera réservé aux seuls ménages domiciliés sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton le jour de la vente, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.
- Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour, celui-ci sera ouvert à toute personne physique ou morale, domiciliée ou non sur le territoire de la Commune.

Objet de la vente

2. Le volume des bois, houppiers, stères, m3, est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché. Afin d'éviter toute méprise les amateurs sont priés de visiter les lots mis en vente.
3. Les pieds non marqués ou non lotis ne sont pas vendus.

Adjudication définitive de la vente

4. La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège consécutive à l'avis du Directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts.

Paiements et cautions

5. Les paiements se feront conformément aux articles 19 à 24 du cahier des charges générales.
6. Dans le cas des ventes de bois de chauffage, en application de l'article 19 du cahier des charges générales, tout candidat acheteur pour **35 M³ (+/-50 stères)** par vente, payera au comptant par virement bancaire dans les 10 jours calendrier de la notification de la vente faite par le Receveur Régional ;

Conformément à l'article 12, il fournira au moment de la vente une caution physique qui signera avec lui.
IMPORTANT : Tout acheteur non assujetti à la TVA aura le droit d'acheter pour un montant maximum en principal de 2.500,00€ (deux mille cinq cents euros). **La qualité d'assujetti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.**

7. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire). Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier des charges générales, l'adjudicataire paiera une TVA de 6 % sur le prix principal augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier. **.**
8. Il sera fait une stricte application de l'article 27 du cahier des charges générales qui précise que le non-respect des modalités de paiement donnera lieu à la résolution de la vente sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans formalité autre que la notification de cette résolution à l'adjudicataire. Les bois redeviendront de plein droit propriété de la commune qui pourra les remettre en vente et réclamer la différence en moins sur le prix de la seconde vente.
9. Toute exploitation ne pourra commencer qu'après paiement ; Aussi, conformément à l'article 28, le permis d'exploiter ne sera délivré par l'agent des forêts du Département de la Nature et des Forêts que si l'adjudicataire est en mesure de produire sur le parterre de la coupe la preuve du paiement du lot.
10. Les adjudicataires et leurs cautions restent responsables du paiement intégral de leurs achats et des délits, même en cas de cession du(des) lot(s) à un tiers. Toute action judiciaire (P-V, bris de réserve, exclusion éventuelle de la vente, …) sera faite en premier envers l'adjudicataire principal.

Exclusion de la vente

11. Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :

a. qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quel que soit le propriétaire des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.
b. qui serait en retard d'exploitation sur un ou plusieurs lots acquis lors d'une vente précédente de la commune. Le président prendra éventuellement l'avis du garde forestier pour connaître la situation sur le terrain.
c. serait en défaut ou en retard de paiement pour un ou plusieurs lots dont il aura été déclaré adjudicataire à une vente précédente dans les forêts de la commune. Le président prendra l'avis du receveur. Si l'avis du receveur est négatif, le locataire devra être exclu.

La même disposition est également d'application pour les cautions physiques. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal.

Tout adjudicataire en retard de paiement ou d'abattage sera exclu d'office de la prochaine vente communale.

Exploitation

12. Les arbres de toutes espèces de plus de 40 cm de circonférence à 1,5 m du sol et non marqués sont réservés d'office, de même que les brins et perchis non marqués de Hêtre, Chêne, Frêne, Erable, Merisier et Bouleau.
13. Les arbres seront coupés rez-de-terre et la marque d'abandon restera visible.
14. L'usage du tirefort est obligatoire chaque fois que des dégâts sont prévisibles. Tout bris de réserve sera déclaré spontanément au service forestier.
15. Le brûlage des branches est interdit sauf là où ce serait exigé par une clause particulière. Les branches sont mises en tas et non brulées, les tas sont concentrés en dehors des zones de semis naturels et sans obstruer les coupe-feu, chemins et ruisseaux (tous cours d'eau même temporaires), qui resteront dégagés en permanence.
16. Les bois seront façonnés sur place au fur et à mesure de l'abattage.
17. En vue d'éviter les dégâts aux sols, le débardage des bois est interdit lorsque le sol est détrempé par suite d'une période de pluies prolongée ou à la fonte de la neige.
18. L'enlèvement des bois hors de la coupe est interdit le dimanche sauf dérogation accordée par le Chef de Cantonnement du ressort.
19. L'accès aux lots exploités avec un ou des chiens est interdit.
20. Le délai d'abattage est fixé au 31 mars de l'année suivant la vente et le délai de vidange au 30 juin de l'année suivant la vente. Toute demande de prorogation est à adresser sur le formulaire ad hoc au chef de cantonnement ; elle n'est accordée qu'en cas de force majeure et n'est effective qu'après paiement de l'indemnité fixée par le cahier des charges régional. En plus de cette indemnité, des frais administratifs de 50 € seront portés à charge de l'adjudicataire pour toute prorogation octroyée. Toute exploitation hors délai est illégale et fera l'objet d'un procès-verbal.
21. Tout adjudicataire est informé que les bois communaux de Meix-devant-Virton font l'objet d'une certification de gestion durable suivant le référentiel PEFC repris en annexe, en participant à la présente vente les amateurs s'engagent à contribuer au respect des engagements pris par la Commune à cet égard.

L'adjudicataire ne peut commencer l'exploitation de son lot qu'après avoir réalisé un état des lieux avec l'agent des forêts du triage, pour ce faire il prend rendez-vous une fois en possession de la preuve du paiement auprès du receveur communal de la totalité du prix d'achat, frais et taxes compris.

22. L'abattage se fait rez-de-terre et l'ébranchage se fait au fur et à mesure de l'abattage, le débardage en long est interdit, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts.
23. Les branches sont mises en tas et non brûlées, les tas sont concentrés en dehors des zones de semi naturels;
24. Les arbres morts et chablis non délivrés ne peuvent être découpés ni emportés.
25. La coupe des lierres sur les arbres réservés est interdite.
26. Les chemins et nailles de chasse restent dégagés en permanence de toute branche.
27. Les stères façonnés ne peuvent être cordés contre les arbres réservés.
28. Le débusquage et la vidange ne peuvent avoir lieu que par temps sec ou sur sol gelé.
29. Lorsqu'une charge est imposée dans le lot, celle-ci est réalisée avant tout abattage.
30. Les présentes clauses particulières sont d'application pour tous les lots sauf conditions particulières d'exploitation différentes reprises sur l'affiche de vente.

Contraintes cynégétiques

31. L'exploitation des coupes est interdite les jours des battues de chasses annoncées.

Usage des chemins communaux et des exploitations forestières

32. Les dispositions du règlement de police reprenant les différents aspects de la vie en société votée par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2021, et notamment concernant l'usage des chemins est d'application.

Remarque :

- Les lots sont numérotés de 401 à 453 dans le catalogue (triage 4 Gérouville).
- Les lots sont numérotés de 501 à 513 dans le catalogue (triage 5 Meix)
- Les lots sont numérotés de 601 à 624 dans le catalogue (triage 6 Robelmont).

Considérant que les conditions de vente de bois aux particuliers doivent être fixées pour 2023 ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,
Décide :
La vente de bois de chauffage aux particuliers **pour 2023** est fixée **au 28 septembre 2023 à 18h à la salle de gymnastique de l'école de Meix-devant-Virton à la rue Firmin Lepage, 18 à 6769 Meix-devant-Virton, aux conditions précisées ci-avant** ET **aux conditions particulières indiquées pour chaque triage**.

14. Convention pour mise à disposition gratuite de la parcelle située à Meix-devant-Virton, section B 557 F, dans le cadre de l'aménagement de zones d'immersion temporaire – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, dans le cadre du projet d'aménagement de zones d'immersion temporaire, la Commune a fait l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle située à Meix-devant-Virton, section B 557 F, d'une contenance de 39a 20ca appartenant à Monsieur Michel Thomas, domicilié à rue Ville-Haute, 10, 6769 Meix-devant-Virton ;
Considérant la décision du Conseil communal du 13 avril 2023 d'approuver le projet d'acte du 13 octobre 2022 dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg et portant sur l'acquisition pour cause d'utilité publique de la parcelle située à Meix-devant-Virton, section B 557 F, d'une contenance de 39a 20ca appartenant à Monsieur Michel Thomas ;
Considérant qu'au terme des travaux, il y a lieu de prévoir les modalités d'occupation de cette parcelle par l'ancien propriétaire, par le biais d'une convention de mise à disposition de ce terrain ;
Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit de la parcelle située à Meix-devant-Virton, section B 557 F tel qu'annexé à la présente délibération ;
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Article unique : Approuve la convention de mise à disposition de la parcelle située à Meix-devant-Virton, section B 557 F telle qu'annexée à la présente délibération.
Cette mise à disposition est faite à titre précaire et gratuit et conclue pour une durée indéterminée et débutera à la réception provisoire des travaux.

15. Convention pour mise à disposition gratuite des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1152 D, B 1577 A, B 1577 B, B 1577 C et B 1578 B, dans le cadre de l'aménagement de zones d'immersion temporaire – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, dans le cadre du projet d'aménagement de zones d'immersion temporaire, la Commune a réalisé trois emprises, pour cause d'utilité publique, dans les parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1152 D, B 1577 A, B 1577 B, B 1577 C et B 1578 B, de contenances respectives de 21a 70ca, 23a 50ca, 17a 40ca, 33a 20ca et 23a 20ca appartenant à Monsieur Pascal Homehr et Madame Mireille Lambert, domiciliés à rue de Célimont, 5, 6769 Meix-devant-Virton ;
Considérant la décision du Conseil communal du 13 avril 2023 d'approuver le projet d'acte du 7 février 2023 dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg et portant sur la réalisation de cinq emprises sur les parcelles appartenant à Monsieur Pascal Homehr et Madame Mireille Lambert, situées à Meix-devant-Virton, pour cause d'utilité publique et décrites comme suit :
- une emprise de 01a 46ca sur la parcelle section B 1152 D d'une contenance de 21a 70ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire B 1637 L P0000 ;
- une emprise de 04a 45ca sur la parcelle section B 1577 A d'une contenance de 23a 50ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire B 1637 F P0000 ;
- une emprise de 05a 13ca sur la parcelle section B 1577 B d'une contenance de 17a 40ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire B 1637 G P0000 ;

- une emprise de 07a 72ca sur la parcelle section B 1577 C d'une contenance de 33a 20ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire B 1637 H P0000 ;
- une emprise de 01a 18ca sur la parcelle section B 1578 B d'une contenance de 23a 20ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire B 1637 K P0000 ;

Considérant qu'au terme des travaux, il y a lieu de prévoir les modalités d'occupation de ces parcelles par l'ancien propriétaire par le biais d'une convention de mise à disposition de ces terrains ;
Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1637 L P0000, B 1637 F P0000, B 1637 G P0000, B 1637 H P0000 et B 1637 K P0000 tel qu'annexé à la présente délibération ;
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Article unique : Approuve la convention de mise à disposition des parcelles situées à Meix-devant-Virton, B 1637 L P0000, B 1637 F P0000, B 1637 G P0000, B 1637 H P0000 et B 1637 K P0000 telle qu'annexée à la présente délibération.
Cette mise à disposition est faite à titre précaire et gratuit et conclue pour une durée indéterminée et débutera à la réception provisoire des travaux.

16. Convention pour mise à disposition gratuite des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1158 A, B 1159 A et B 1160 A, dans le cadre de l'aménagement de zones d'immersion temporaire – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que, dans le cadre du projet d'aménagement de zones d'immersion temporaire, la Commune a réalisé trois emprises, pour cause d'utilité publique, dans les parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1158 A, B 1159 A et B 1160 A, de contenances respectives de 13a 01ca, 09a 78ca et 00a 52ca appartenant à Monsieur Jean-Paul Succard et Madame Fabienne Catot, domiciliés à route de Meix, 32, 6769 Gérouville ;
Considérant la décision du Conseil communal du 13 avril 2023 d'approuver le projet d'acte du 7 février 2023 dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg et portant sur la réalisation de trois emprises sur les parcelles appartenant à Monsieur Jean-Paul Succard et Madame Fabienne Catot, situées à Meix-devant-Virton, pour cause d'utilité publique et décrites comme suit :
- une emprise de 13a 01ca sur la parcelle section B 1158 A d'une contenance de 33a 00ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire 1637 B P0000 ;
- une emprise de 09a 78ca sur la parcelle section B 1159 A d'une contenance de 26a 50ca, laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire 1637 C P0000 ;
- une emprise de 00a 52ca sur la parcelle section B 1160 A d'une contenance de 45a 60ca., laquelle emprise a reçu le numéro d'identifiant parcellaire 1637 D P0000 ;

Considérant qu'au terme des travaux, il y a lieu de prévoir les modalités d'occupation de ces parcelles par l'ancien propriétaire par le biais d'une convention de mise à disposition de ces terrains ;
Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et gratuit des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1637 B P0000, B 1637 C P0000 et B 1637 D P0000 tel qu'annexé à la présente délibération ;
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Article unique : Approuve la convention de mise à disposition des parcelles situées à Meix-devant-Virton, section B 1637 B P0000, B 1637 C P0000 et B 1637 D P0000 telle qu'annexée à la présente délibération.
Cette mise à disposition est faite à titre précaire et gratuit et conclue pour une durée indéterminée et débutera à la réception provisoire des travaux.

17. Extension du réseau d'éclairage public à Villers-la-Loue (Houdrigny), rue de Rosière – Approbation du devis N° 20735762 d'ORES Assets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant le projet de construction d'une habitation privée de Monsieur Jean Discret et Madame Solène Hustin sur la parcelle cadastrée division 5, section D n°221 A partie, nouvellement cadastrée N° 221 B à

rue de Rosière, 25, 6769 Villers-la-Loue (Houdrigny) et les conditions d'octroi du permis d'urbanisme N° C1762 y relatif ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'extension du réseau d'éclairage public suite aux travaux de pose du réseau basse tension prévus pour le raccordement de Monsieur Jean Discret et Madame Solène Hustin à la rue de Rosière, 25, 6769 Villers-la-Loue (Houdrigny) ;
Considérant le devis N° 20735762 du 2 août 2023 d'ORES Assets pour le montant de 1.615,63 € TVA 0% (autoliquidation), annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/732-60 (20230011) et qu'il sera financé par fonds propres ;
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1er : D'approuver le devis N° 20735762 tel qu'établi par ORES Assets pour l'extension du réseau d'éclairage public à la rue de Rosière, 6769 Villers-la-Loue (Houdrigny), pour un montant total de 1.615,63 € TVA 0% (autoliquidation) qui sera à prendre en charge par Monsieur Jean Discret et Madame Solène Hustin.
Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/732-60 (20230011).
Article 3 : Le devis sera retourné à ORES Assets pour approbation une fois le paiement de la somme de 1.615,63 € reçu de Monsieur Jean Discret et Madame Solène Hustin.

18. Bpost SA - Bail d'emprise au sol pour le distributeur automatique de billets - Avenant n°2 au contrat de bail commercial.

Vu les dispositions des articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 décembre 2015 approuvant le contrat de bail commercial relatif à la location en faveur de la SA BPOST, pour son distributeur de billets, d'une emprise d'une superficie totale d'environ 5 m² sis à 6769 Meix-devant-Virton, rue de Gérouville 5 inscrit au cadastre comme parcelle 1ère division, Section A 335G, ce, moyennant un loyer annuel d' un montant de 300,00 € (trois cents euros), loyer qui sera adapté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat sur la base de l'indice et ce conformément à l'article 1728bis du Code civil ;
Vu la décision du Conseil communal du 13 avril 2021 approuvant l'avenant n°1 au bail susmentionné portant sur la modification suivante: "A l'article 1.1 du contrat, les mots "Rue de Gérouville 5, inscrit au cadastre comme parcelle 1ère Division, Section A, 335 G" sont remplacés par "Rue de Virton 14, cadastrée MEIX-DEVANT-VIRTON 1ère DIV Section A";
Considérant que le contrat de bail vient à échéance au 31 octobre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de prolonger celui-ci ;
Vu le projet d'avenant n°2 au bail commercial du 29 décembre 2015, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver l'avenant n°2 au bail commercial du 29 décembre 2015 tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 : À l'article 1 de l'avenant, il est précisé que la Convention est renouvelée pour une durée de neuf années consécutives qui débutent le 1er novembre 2024 pour se terminer automatiquement après l'écoulement de la neuvième année à minuit, le 31 octobre 2033.
Article 3 : Toutes les autres dispositions de la Convention non expressément modifées par le présent Avenant restent inchangées.

19. ATL - modification du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le Décret du 26 mars 1999 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Françoise du 31 mai 1999 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu le Programme de Coordination locale pour l'Enfance approuvé en séance du Conseil communal dont un objectif est de "rechercher des solutions (et les soutenir) pour étendre l'offre d'accueil à destination des enfants de 2.5 à 5 ans" ;
Considérant les besoins des familles liés à l'accueil des enfants âgés de 2,5 à 3 ans les mercredis après-midi directement après l'école ;
Considérant la remarque de l'Office de la Naissance et de l'Enfance faite à la Coordination Accueil Temps libre dans le cadre de l'octroi des agréments du Programme CLE et des accueils extrascolaires attirant l'attention sur le manque d'un accueil extrascolaire dans la commune, pour les enfants de 2,5 – 3 ans le mercredi après-midi" et demandant "aux membres de la CCA de réfléchir à cette problématique et de continuer à envisager des solutions afin de pouvoir y apporter des réponses" pour "s'efforcer de répondre aux besoins des familles (présentes et à venir) dont les enfants sont en âge de fréquenter l'école" (voir annexe) ;
Vu la proposition du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire communal (scindé en 2 versions en annexe : l'une à destination des enfants scolarisés dans le réseau communal et l'autre à destination des autres familles) approuvé par le Collège communal en séance du 4 août 2023 dont les modifications portent sur :

- la modification de la composition des équipes et des missions des un-e-s et des autres,
- l'ajout des numéros de contact des différentes implantations,
- le genre employé pour le personnel d'accueil (féminin/masculin),
- la modification du taux d'encadrement de l'accueil extrascolaire centralisé intitulé les "Mercredis récréatifs" (passage d'1 accueillant-e pour 18 enfants au taux d'encadrement des centres de vacances et accueils de plus de 3 heures étant d'1 accueillant-e pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 accueillant-e pour 12 enfants de plus 6 ans),
- la modification des enfants accueillis à l'accueil extrascolaire centralisé intitulé les "Mercredis récréatifs" intégrant les enfants âgés de 2,5 à 3 ans,
- la modification du nom de l'Echevine Accueil Temps libre ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité,
DECIDE
Article unique : D'approuver le projet d'accueil de l'accueil extrascolaire communal (scindé en 2 versions en annexe : l'une à destination des enfants scolarisés dans le réseau communal et l'autre à destination des autres familles) dont les modifications portent sur :

- la modification de la composition des équipes et des missions des un-e-s et des autres,
- l'ajout des numéros de contact des différentes implantations,
- le genre employé pour le personnel d'accueil (féminin/masculin),
- la modification du taux d'encadrement de l'accueil extrascolaire centralisé intitulé les "Mercredis récréatifs" (passage d'1 accueillant-e pour 18 enfants au taux d'encadrement des centres de vacances et accueils de plus de 3 heures étant d'1 accueillant-e pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 accueillant-e pour 12 enfants de plus 6 ans),
- la modification des enfants accueillis à l'accueil extrascolaire centralisé intitulé les "Mercredis récréatifs" intégrant les enfants âgés de 2,5 à 3 ans,
- la modification du nom de l'Echevine Accueil Temps libre.

20. Rue de la Cawette - mise en voie sans issue - approbation.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le courrier reçu en date du 26 avril 2023 du Comité des Citoyens pour la Fermeture de la Cawette sollicitant la fermeture de cette route aux véhicules motorisés ;
Considérant l'avis de l'Inspecteur principal à la zone de Police GAUME, en date du 26 avril 2023, précisant ce qui suit:

- cet axe n'est pas accidentogène, comme mentionné sur le courrier de demande;
- par contre cette rue est réservée à la circulation locale, mais il est avéré que bon nombre de véhicules passent par cette voie secondaire;
- cette fermeture n'engendre pas de problème de circulation, la nationale 88 étant parallèle à la rue de la Cawette, constitue un itinéraire fiable et sécurisé;
- cette fermeture réserverait cet axe aux balades pédestres et autres moyens de déplacements non motorisés. La commune de MEIX-DT-VIRTON, traversée par une nationale, dispose de peu

d'espace en dur permettant d'y organiser des jeux et autres activités pour les jeunes et les moins jeunes;

- nous ne voyons dès lors aucune contre-indication ou point négatif à cette fermeture, si ce n'est les habitants de la rue des Genets et de la rue Grand Moulin qui seront contraints d'accéder à leur habitation via la rue Grand Moulin;
- d'un point de vue sécurité, il s'agit pour ces résidents d'un avantage car la circulation sera diminuée à sa plus simple expression, la rue devenant un cul de sac;
- une remarque est toutefois à formuler : la rue de la Cawette distribue un chemin forestier, des terrains privés et communaux, qu'il sera nécessaire d'atteindre d'une manière ou d'une autre.

Considérant que cette fermeture aurait un impact très favorable en terme de biodiversité;
Considérant l'avis technique préalable sollicité auprès du SPW Mobilité et Infrastructures;
Considérant que cette mesure concerne la voirie communale ;
Arrête, à l'unanimité,
Article 1 : La rue de la Cawette sera mise en voie sans issue ce, depuis le croisement avec la rue Grand-Moulin et la rue des Genêts à Meix-devant-Virton jusqu'aux dernières habitations de la rue (juste avant le croisement avec la rue de Berchiwé et la rue de la Vallée des Forges à Robelmont), celles-ci ne feront pas partie de la voie sans issue.
Cette mesure sera matérialisée par le signal F45 B suivant avec un additionnel de distance :



Ce signal sera placé en préavis de la fermeture, là où le conducteur peut changer son itinéraires, à savoir:
- à Meix: A la rue Grand-Moulin juste avant le passage à niveau.
- à Houdrigny: au croisement entre la rue de Berchiwé et la Cawette.

Les véhicules des propriétaires de terrains qui doivent accéder à leurs parcelles via la rue de la Cawette seront autorisés moyennant autorisation préalable de la Commune.
Article 2 : Des bacs à fleurs seront installés au milieu de la rue de Cawette, à hauteur du chemin donnant accès au bois communal.
Une attention particulière sera portée sur l'utilisation de la rue de Berchiwé pour éviter que celle-ci ne devienne dangereuse de par l'augmentation de sa fréquentation suite à la mise en voie sans issue de la rue de la Cawette.

21. Décision de principe d'entamer une opération de développement rural.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Considérant les avantages pour la Commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;
Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.
Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.
Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.
Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

22. Idélux Eau – Accompagnement concernant la qualité de l'eau - Approbation des conditions du marché « in house ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;
Vu les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine reprises dans le Code de l'Eau (articles D.185 à D. 193 ; R. 252 à R. 270 et Annexe XXXI)
Vu la directive 2013/51/EURATOM du Conseil de l'Union européenne fixant les exigences pour la protection de de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'Arrêté Royal du 31 mai 2016 qui exige que tout producteur d'eau destinée à la consommation humaine doit soumettre un programme annuel d'autocontrôle et réalise à sa charge des analyses périodiques de radioactivité ;
Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2009 par laquelle la Commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant la proposition de convention annexée à la présente délibération et relative aux modalités d'exécution des missions confiées à Idélux Eau dans le cadre de l'accompagnement de la Commune concernant la qualité de l'eau ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
à l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, pour avoir un accompagnement dans ses obligations liées à la qualité de l'eau.

Article 2 : De charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

23. Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet - Approbation estimation ajustée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Considérant le cahier des charges N° 20230037_AP relatif au marché "Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Avant-projet, estimée à : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet à rapport d'attribution, estimée à : 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise) ;
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 – Réalisation : Réalisation, estimée à : 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise) ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise, sur base d'un taux estimé à 10,00 % hors TVA sur une estimation de travaux à 289.256,20 € hors TVA ;
Vu la décision du Conseil communal du 8 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- FOLK ARCHITECTURE, rue de L'Enclos, 72B à 6740 ETALLE ;
- AGEDELL SPRL, rue du Musée, 19 à 6743 Buzenol ;
- Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 juillet 2023 à 10h00 ;
Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 1er novembre 2023 ;
Considérant que 1 offre est parvenue de Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON (% d'honoraires : 14,11%, soit 40.814,05 € hors TVA sur base d'une estimation de travaux à 289.256,20 € hors TVA) ;
Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA (40.814,05 €) dépasse de 41,10 % le montant estimé approuvé (28.925,62 €) sur base d'une estimation de travaux à 289.256,20 € hors TVA ;
Considérant qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce marché ;
Considérant le rapport d'examen des offres du 4 juillet 2023 rédigé par le Secrétariat communal ;
Considérant que le Secrétariat communal propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON pour un pourcentage d'honoraires de 14,11% ;
Considérant que, pour les marchés publics contenant une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles, l'attribution ne vaut engagement qu'en ce qui concerne les tranches fermes (l'engagement des tranches conditionnelles se fera au moment de la décision prise par le Collège en vue de les mettre en œuvre) ;

Considérant qu'un crédit de 35.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (20230037), qu'il sera financé par fonds propres et qu'il fera l'objet d'une augmentation de 20.000,00 €, sous réserve d'approbation, lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 40.814,05 € hors TVA pour le marché "Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet".
Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (20230037).
Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation de 20.000,00 €, sous réserve d'approbation, lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

24. Remplacement de l'égouttage rue de Gérouville à Meix-devant-Virton - Décompte final et souscription de parts bénéficiaires - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant la décision du Conseil communal du 2 mars 2021 d'approuver le cahier spécial des charges réf. : 20-A-022 (Dossier SPGE n° 85047/01/G034) et le montant estimé du marché « Remplacement de l'égouttage rue de Gérouville à Meix-devant-Virton », établi par l'auteur de projet et maître d'ouvrage délégué IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON et de financer cette dépense au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement ;
Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Égouttage rue de Gérouville (dossier hors PIC au plan triennal) ;
Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;
Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 178.844,50 € hors T.V.A. ;
Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 37.557,35 € arrondi à 37.550,00 € correspondant à 1.502 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;
Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Commune de MEIX-DEVANT-VIRTON - Souscription des parts de catégorie F en 20

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	Hors PIC	Egouttage rue de Gérouville	178.844,50 €	21,00%	37.557,35 €

Total du décompte final	178.844,50 €
Total de la part communale	37.557,35 €
Nombre de parts de 25,00 €	1.502,29
Nombre arrondi de parts de 25,00 €	**1.502,00**
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de	**37.550,00 €**

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2024	76	1.900,00 €	76	1.900,00 €
2025	76	1.900,00 €	152	3.800,00 €
2026	75	1.875,00 €	227	5.675,00 €
2027	75	1.875,00 €	302	7.550,00 €
2028	75	1.875,00 €	377	9.425,00 €
2029	75	1.875,00 €	452	11.300,00 €
2030	75	1.875,00 €	527	13.175,00 €
2031	75	1.875,00 €	602	15.050,00 €
2032	75	1.875,00 €	677	16.925,00 €
2033	75	1.875,00 €	752	18.800,00 €
2034	75	1.875,00 €	827	20.675,00 €
2035	75	1.875,00 €	902	22.550,00 €
2036	75	1.875,00 €	977	24.425,00 €
2037	75	1.875,00 €	1.052	26.300,00 €
2038	75	1.875,00 €	1.127	28.175,00 €
2039	75	1.875,00 €	1.202	30.050,00 €
2040	75	1.875,00 €	1.277	31.925,00 €
2041	75	1.875,00 €	1.352	33.800,00 €
2042	75	1.875,00 €	1.427	35.675,00 €
2043	75	1.875,00 €	1.502	37.550,00 €

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;
Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/07/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité,
DÉCIDE
Article 1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et d'endoscopies susvisés au montant de 178.844,50 € hors T.V.A. ;
Article 2 : De souscrire 1.502 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 37.557,35 € arrondis à 37.550,00 € ;
Article 3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

25. Renumérotation de la Rue de la Halte à Houdrigny.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la construction d'une nouvelle habitation à la Rue de la Halte à Houdrigny ;
Vu la numérotation arrêtée de ladite Rue de la Halte ne permettant pas d'insérer d'autres numéros dans les numéros existants (122 au bout à gauche - 124 à l'autre bout du côté droit) ;
Considérant que cette numérotation engendre des difficultés à attribuer des nouveaux numéros à la nouvelle construction ainsi qu'aux futures habitations qui pourraient encore être implantées dans ladite rue ;

Considérant qu'il serait plus simple de renuméroter la "Rue de la Halte" en plaçant des numéros pairs du côté droit en partant de la Rue du Moulin et des numéros impairs à gauche en partant également de la Rue du Moulin ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir la nouvelle numérotation en se basant sur la première maison au coin de la rue des Pâquis et de la Rue de la Halte ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Décide :
La numérotation de la "Rue de la Halte" à Houdrigny s'établira comme suit, en vertu du plan cadastral ci-annexé :

Nom et Prénom propriétaire(s)	numéro actuel	nouveau numéro	Références cadastrales parcelle
BERNARD Claude	/	60	D 72R pie
BERNARD Claude	/	62	D 72R pie
BERNARD Claude	/	64	D 668K2 pie
BERNARD Claude	/	66	D 668K2 pie
BERNARD Claude	/	68	D 668K2 pie
BOURTON - CLAUDOT	124	70	D 668F2
LOUPPE Bernadette	122	63	D 70F2
LIEGEOIS Frank	/	65	D 907D
GERARD Noëlle	/	67	D 907B
ARBALESTRIER-FELLER	/	69	D 69E - D 67G
SNCB	/	71	D 68K

26. <u>Demande d'intervention du Ministre par le Conseiller Philippe BRYNAERT - réponse du ministre.</u>

Vu le courrier envoyé en date du 22 décembre 2022 par le Conseiller Philippe BRYNAERT au Ministre COLLIGNON concernant ses questions suivantes:
- Un collège communal, suivi au conseil communal par sa majorité, a-t-il le droit d'accorder des aides financières aux associations de la commune en discriminant certaines?
- Un Bourgmestre a-t-il le droit de participer à des votes au collège communal et au conseil communal, alors qu'il y a conflit d'intérêt?
Vu la demande au Collège communal du Ministre du 30 janvier 2023 demandant différentes pièces afin de compléter le dossier et lui permettre une analyse de celui-ci;
Vu la réponse apportée par le Collège communal en date du 27 février 2023
Considérant le courrier du Ministre COLLIGNON en date du 13 juillet 2023 dont l'analyse du dossier est la suivante:
"*Aux membres du Collège Communal,*
Je fais suite à la demande de Monsieur BRYNAERT à propos de l'existence d'une possible discrimination et d'un potentiel conflit d'intérêt lors de l'octroi de subventions communales.
Premièrement, je tiens à indiquer que l'octroi ou non desdites subventions relève de l'autonomie communale. li ne m'appartient pas de me prononcer sur l'opportunité d'octroyer ou non des subventions à certains groupements locaux. Toutefois, cet octroi doit se faire dans le respect des grands principes du pacte culturel afin de ne pas discriminer ni les tendances idéologiques ni les tendances philosophiques, ni les associations d'utilisateurs.
Deuxièmement, aucun élément à ma disposition ne me permet de constater une violation de l'article L 1122-19 du COLD relatif aux conflits d'intérêts. En effet, il ne semble pas que les mandataires incriminés dans la requête de Monsieur BRYNAERT aient eu un intérêt personnel à l'octroi d'une aide financière dans les entités où ils sont administrateurs.
Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, l'assurance de ma considération distinguée".
Le Conseil prend acte.

27. <u>Cadre du personnel - modification.</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 par lequel le conseil communal fixe le cadre des agents de la commune ;
Vu la loi de changement ou de mutabilité des services publics par laquelle les autorités compétentes ont le pouvoir de modifier à tout moment le statut, l'organisation et le fonctionnement des services publics afin de les adapter au progrès et à l'évolution constante des besoins de la vie collective ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de Meix-devant-Virton tels qu'arrêtés par le Conseil communal du 31 mars 2011 et leurs modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 1996 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier le cadre du personnel en régime organique ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 1998 arrêtant et modifiant le cadre du personnel statutaire ouvrier communal ;
Vu la proposition du Collège communal de modifier à nouveau le cadre du personnel statutaire de la Commune de Meix-devant-Virton en vue d'ouvrir un emploi d'assistant de direction B1 à temps plein ;
Considérant la charge de travail toujours croissante et diversifiée incombant aux Commune, il devient nécessaire de disposer en interne d'un poste qui permet d'apporter une aide administrative à la Directrice générale afin qu'elle puisse porter son attention sur les points plus techniques ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de pérenniser un tel emploi ;
Attendu l'avis de la Directrice générale, daté du 27 juin 2023, justifiant pleinement la proposition de modification du cadre du personnel statutaire au regard de la nécessité de l'emploi, en vue d'assurer la continuité du service public ;
Vu le calcul de l'impact financier d'une telle modification qui montre une différence financière d'environ 8.000 € pour l'ouverture de ce poste statutaire ;
Attendu la concertation en comité de direction en date du 04 août 2023 dont le procès-verbal est joint en annexe ;
Considérant les avis des organisations syndicales ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,

DÉCIDE

Article 1 - De modifier le cadre du personnel statutaire de la Commune de Meix-devant-Virton, tel que fixé par le Conseil communal en date du 28 mars 1996 et modifié en date du 27 décembre 1999, en ouvrant un emploi d'assistant de direction B1 à temps plein.
Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

28. <u>Divers.</u>

Le groupe RÉAGIR aborde les points divers suivants :
1/ La convention signée en 2000 avec Les Amis de Limes concernant la mise à disposition de la salle.
2/ Les comptes de la RCA.

<u>Huis-Clos.</u>

Ceci clôture la séance qui est levée à 19h58.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,